



## MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE

**AVIS PUBLIC est donné aux personnes intéressées par l'adoption du second projet de règlement 20-817, modifiant le règlement de zonage 03-429 tel qu'amendé (Dispositions applicables aux piscines)**

### **MISE EN CONTEXTE**

*Plusieurs résidents de la Municipalité s'étant informés des normes d'implantations applicables à l'installation d'une piscine ont constaté que certaines de ces normes sont supérieures à celles apparaissant au « Règlement sur la sécurité des piscines résidentielle (chap. S-3.102, r.1) » auxquelles réfèrent la plupart des municipalités.*

*Entre autres, la hauteur minimale d'une piscine et du périmètre de protection étant de 1,5 mètre comparativement à 1,2 mètre de la réglementation provinciale, entraîne des coûts supplémentaires pour l'ajout d'une clôture incorporée à une piscine hors sol*

*Le conseil municipal ayant été informé de cette situation et a jugé pertinent d'entreprendre une procédure de modification au règlement de zonage 03-429, dans le but d'harmoniser les normes d'implantations applicables à une piscine avec celles apparaissant à la réglementation provinciale.*

*Lors de la séance ordinaire du 1er février 2021, le conseil municipal a adopté le premier projet de règlement 20-817, afin de modifier le règlement de zonage 03-429 dans le but de modifier certaines dispositions applicables aux piscines, lequel a fait l'objet d'une consultation par appel de commentaires écrits au cours de la période allant du 5 au 19 mars 2021.*

#### **1. Objet du second projet de règlement numéro 20-817**

À la suite de la période de consultation sur le premier projet de règlement 20-817 par appels de commentaires écrits par courriel ou par courrier au cours de la période allant du 5 au 19 mars 2021, le conseil de la Municipalité de La Pêche a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 6 avril 2021, le second projet de règlement numéro 20-817, modifiant le règlement de zonage numéro 03-429 tel qu'amendé.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes habiles à voter, afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), adaptée en tenant compte des arrêtés ministériels de la ministre de la Santé et des Services sociaux 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020 et 2020-033 du 7 mai 2020.

#### **2. Demande de participation à un référendum**

Une demande de participation à un référendum relative à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

- a) Réduire de 1,5 mètre à 1,2 mètre la hauteur minimale d'une clôture, d'un mur de clôture ou d'une clôture incorporés à une piscine résidentielle ;
- b) Réduire de 2,0 mètres à 1,0 mètre le dégagement minimum à conserver entre la piscine et une clôture.

#### **3. Procédure à suivre pour faire une demande individuelle de participation à un référendum des personnes habiles à voter**

Compte tenu des adaptations nécessaires en référence aux arrêtés ministériels de la ministre de la Santé et des Services sociaux 2020-004 du 15 mars, 2020-008 du 22 mars et 2020-033 du 7 mai 2020, **toute personne intéressée** peut transmettre une demande de participation à un référendum individuellement ou par pétition par courriel ou par courrier durant la période allant du **9 au 19 avril 2021**.

Les demandes transmises par courrier doivent être adressées à la Municipalité de La Pêche, 1 route Principale Ouest, La Pêche, J0X 2W0 ou déposées dans une boîte prévue à cette fin au bureau municipal.

Les demandes transmises par courriels doivent être adressées à l'adresse Web suivante :  
[reception@villelapeche.qc.ca](mailto:reception@villelapeche.qc.ca)

#### **4. Conditions de validité d'une demande individuelle**

Pour être valide, toute demande doit :

- a) indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- b) être reçue au bureau de la municipalité **au plus tard le 19 avril 2021, à 16 h00** ;
- c) comprendre 12 demandes individuelles de personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21. Chaque demande individuelle doit être comprendre le nom de la personne, son adresse postale et son adresse courriel et une mention indiquant à quel titre la personne signe (propriétaire, occupant, etc.).



## 5. Personnes intéressées

Est une personne intéressée quiconque serait une personne habile à voter ayant droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

1. Toute personne qui, le 6 avril 2021, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
  - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
  - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en tutelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois ;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en tutelle.
3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois ;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme étant la personne qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
4. Personne morale :
  - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 6 avril 2021 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en tutelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

## 6. Absence de demande

Si aucune des dispositions mentionnées à la section 2 du présent avis ne fait pas l'objet d'une demande valide, elles pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## 7. Consultation du projet

Le second projet de règlement de modification 20-808 (avec changements), modifiant le règlement de zonage 03-429 peut être consulté au bureau municipal durant les heures normales d'ouverture, soit du lundi au vendredi entre 8h30 et 16h. Il peut également être consulté sur le site internet de la Municipalité de la Pêche au :

<http://www.villelapeche.qc.ca/fr/services-municipaux/urbanisme-et-environnement/urbanisme/nmodifications-aux-reglements-durbanisme/>

**DONNÉ à La Pêche, ce 9<sup>e</sup> jour d'avril deux mille vingt et un (2021)**

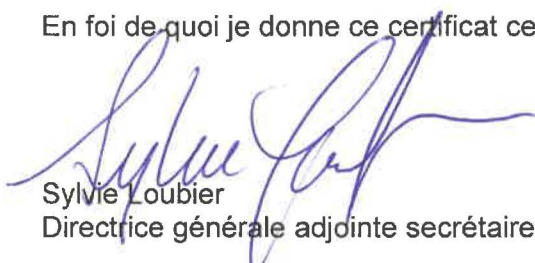


Sylvie Loubier  
Directrice générale adjointe et secrétaire trésorière adjointe

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée Sylvie Loubier, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut mentionné, en affichant une copie aux endroits habituels désignés par le conseil municipal et sur le site Web de la Municipalité le 9 avril 2021.

En foi de quoi je donne ce certificat ce 9 avril 2021.



Sylvie Loubier  
Directrice générale adjointe secrétaire-trésorière adjointe